

## **GE\_GERICHTE ACPR/230/2023 vom 26. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_230\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_230_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/230/2023 du 26 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/230/2023 del 26 gennaio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

janvier 2018 (Gesetz über den Justizvollzug, JVG). Celle-ci a par ailleurs été prononcée pour insubordination au personnel (Widersetzlichkeit gegenüber dem Personal) (art. 41 al. 2 let. d JVG). Qu'il prétende n'avoir fait qu'accepter de la marchandise (viande) d'un co-détenu pour minimiser l'incident n'est ainsi pas déterminant. Si l'on peut regretter, avec le SAPEM, que celui-ci n'ait pas été informé immédiatement de ladite sanction par l'établissement pénitentiaire, ce concours de circonstances n'est pas le fait de l'autorité intimée. Au moment de prendre sa décision, cette dernière ne disposait ainsi de tous les éléments pour statuer. Or, on peut inférer que si, elle avait eu connaissance de la sanction infligée, elle n'aurait pas octroyé les allègements sollicités. Ne pas faire l'objet de sanctions disciplinaires était une condition sine qua non de l'autorisation du 16 janvier 2023, ce que le recourant ne pouvait ignorer. En effet, s'il s'était vu sanctionner le 12 janvier 2023, soit avant de se voir notifier la décision susvisée, il ne pouvait ignorer que cette nouvelle transgression des règles de l'établissement pénitentiaire risquait de mettre à mal sa demande de sortie et de congé

- 8/10 - PS/15/2023 formulée le 28 décembre 2022, dès lors qu'il avait vu son octroi révoqué par l'autorité le 2 décembre 2022 pour raison de sanction disciplinaire. La décision de révocation entreprise apparaît dès lors justifiée. À relever qu'elle ne préjuge en rien de la suite. Le recourant, qui semble remplir les objectifs de son PES à satisfaction, pourra réitérer ultérieurement sa demande de congé et sortie. 3. Le recours est rejeté. 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - PS/15/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.